



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DANSE,
ET SES COMITÉS TERRITORIAUX**



TABLE DES MATIERES

Préambule

Table des matières

<u>Titre I : AFFILIATION, AGREMENT, CONVENTIONNEMENT, LICENCE</u>	4
1.1 Modalités et conditions d'affiliation, d'agrément et de conventionnement	4
1.2 Renouvellement de l'adhésion	5
1.3 Licences et titres de participation	6
<u>Titre II : Les ORGANISMES TERRITORIAUX</u>	7
2.1 Statut et agrément	7
2.2 Compétences et missions	7
<u>Titre III : GESTION des ASSEMBLEES GENERALES</u>	9
3.1 Conditions générales d'organisation	9
3.1.1 Contrôle et validité des présences	9
3.1.2 Déroulement de l'AG	10
3.1.3 Caractéristiques du délégué	11
3.1.4 Les scrutins	12
3.2 Conditions particulières des AGOE	13
3.3 Outils de scrutation	14
3.3.1 Scrutin secret organisé sur support papier	14
3.3.2 Scrutin organisé par un procédé électronique	15
<u>Titre IV : Les COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES</u>	16
4.1 Gestion générale des commissions fédérales	16
4.1.1 Constitution	16
4.1.2 Fonctionnement	17
4.2 Rôle de la commission de la structuration et du développement territoriaux	18
4.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités Physiques pour tous	19
4.4 Rôle de la commission du développement des territoires d'Outre-mer et de la coopération internationale	19
4.5. Rôle de la commission du corps arbitral	20
4.6. Rôle de la commission des athlètes et du Haut Niveau	20
4.7. Rôle de la commission technique transversale	21
4.8. Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires	21
4.9 Rôle de la commission médicale	22
4.10 Rôle de la commission « sport et santé »	23
4.11 Rôle de la commission « FFDanse et handicap »	23
4.12 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire	24
4.13 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire relative à la lutte anti-dopage	24
4.14 Rôle du comité d'éthique	25
<u>Titre V : GESTION de l'EQUIPE TECHNIQUE et du SIEGE</u>	26
5.1 Fonctions du Directeur Technique National	26
5.2 Le Président, le siège et le personnel fédéral	26
<u>Titre VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	27

Les pièces obligatoires à produire pour obtenir l'agrément sont les documents légaux de constitution de l'entreprise, précisant son statut ainsi que les numéros d'immatriculation.

Les pièces obligatoires à produire pour obtenir un conventionnement sont la justification d'une pratique plus ou moins régulière de la danse mentionnée dans les statuts de la structure.

Une structure candidate doit communiquer à la fédération les documents et les informations demandés, obligatoires ou facultatifs, par le moyen demandé par la fédération. Les pièces jointes en numérique sont des scans sous PDF.

L'adhésion est enregistrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août. Le règlement de la cotisation (adhésion+licences) rend la structure « active », ouvrant les droits afférents.

L'adhésion donne lieu à publication sur le site internet fédéral. Elle vaut également adhésion au comité départemental et/ou au comité régional (en cas d'absence de comité départemental reconnu dans le département) du siège social de la structure, sans supplément.

Nulle structure ne peut être titulaire de plusieurs adhésions à la FFDanse pour la saison en cours (01/09 au 31/08).

1.2 Renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est à réactiver tous les ans conformément aux modalités indiquées dans les statuts.

Sa réactivation est subordonnée :

- à l'envoi au siège de la fédération, dès que possible, du paiement de l'adhésion de la structure et du produit des premières licences émises pour la saison sportive,
- l'envoi régulier et au paiement des licences,
- à la mise à jour des données de l'adhésion précédente (changement d'adresse, de dirigeants, modifications des statuts etc.).

TITRE 2 : Les ORGANISMES TERRITORIAUX

2.1 Statut et agrément

Les comités régionaux et les comités départementaux sont des structures déconcentrées de la fédération. Ils sont agréés pour mettre en œuvre la politique sportive et artistique fédérales sur leur territoire.

Le présent règlement intérieur s'applique à la vie sportive et artistique, ainsi qu'à la vie fédérale des comités territoriaux.

Les statuts adoptés par les comités territoriaux doivent être compatibles avec les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement financier, les annexes.

Les comités territoriaux accueillent obligatoirement les trois catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial.

L'agrément des comités régionaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de comité départemental.

L'agrément des comités départementaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

2.2 Compétences et missions

Les organismes déconcentrés de la fédération mettent en œuvre la politique fédérale à leur niveau d'agrément.

Leurs rôles et missions sont précisés dans leurs statuts.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qu'ils produisent et en sont responsables.

Une convention annuelle ou pluriannuelle est établie entre chaque comité territorial et le Bureau Exécutif Fédéral, contractualisant leurs actions, ainsi que leurs obligations vis à vis de la fédération.

TITRE 3 : GESTION des ASSEMBLEES GENERALES (AG)

3.1 : Conditions générales d'organisation des assemblées générales fédérales, régionales et départementales

Une assemblée générale est composée et fonctionne conformément au statut fédéral et aux dispositions ci-dessous.

Une copie de tous les documents émis par les comités territoriaux pour la préparation, l'organisation et le déroulement de leurs assemblées générales est adressée sans délai au siège fédéral.

Dès que possible après la fin de la saison (31/08), la FFDanse notifie à chaque comité départemental ou régional le décompte du nombre de droits de suffrages dont son délégué sera porteur.

En principe, le cycle des assemblées générales commence le 01/09 et se termine le 31/12, dans le respect des délais et du calendrier fixé au statut. Toutefois, des AG peuvent avoir lieu, si les circonstances l'exigent, sur le reste de l'année.

3.1.1 Contrôle et validité des présences

Une liste d'émargement des présents est tenue à l'entrée de la séance. Elle indique la qualité du signataire, la structure ou le territoire dont il porte les droits de suffrage, le nombre de droits de suffrage qu'il détient.

Les assesseurs vérifient la qualité des délégués et le quorum.

Pour l'AG fédérale, le personnel salarié de la fédération peut procéder aux vérifications, sous le contrôle d'un membre de la commission électorale.

En AG départementales, les procurations sont autorisées entre structures dans la limite d'une seule procuration par délégué présent à l'AG.

3.1.3 Caractéristiques du délégué

Chaque territoire élit un délégué titulaire et deux suppléants.

Les délégués à l'AG fédérale sont élus par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux agréés par la Fédération Française de Danse.

Pour les assemblées générales qui ont lieu entre le 01/09 et le 31/12, les droits de suffrages détenus par un délégué sont en rapport avec le nombre de licences dans le territoire ou la structure qu'il représente, en fin de saison précédente.

Pour les assemblées générales qui pourraient avoir lieu entre le 01/01 et le 31/08, les droits de suffrages détenus par un délégué sont en rapport avec le nombre de licences dans le territoire ou la structure qu'il représente, au 31/12.

La licence du délégué doit correspondre à la géographie administrative qu'il représente.

Le mandat d'un délégué est d'environ un an. Il commence à la clôture de l'AG qui l'a élu. Il se termine à l'ouverture de l'AG analogue de la saison suivante.

En aucun cas, le mandat d'un délégué ne peut être prolongé à cause de l'absence d'AG dans le territoire qui l'a élu ou à cause de l'omission de son élection. De telles hypothèses privent ce territoire de représentation.

Pour l'AG départementale, les délégués des structures affiliées sont élus en application des statuts des dites structures.

En AG départementale, deux scrutins séparés désignent les délégués à l'AG fédérale et à l'AG régionale.

Les délégués des structures affiliées dans des départements sans comité départemental participent à l'AG du comité régional et disposent de leurs droits de suffrage dans cette AG.

Un délégué élu en AG régionale pour l'AG fédérale est porteur des droits de suffrages des licenciés inscrits dans les structures des départements de la région ne disposant pas de comité départemental agréé.

3.2 Conditions particulières des assemblées générales électives (AGOE)

La tête de liste est l'interlocuteur unique au nom de la liste de candidats.

Le personnel fédéral peut aider au fonctionnement du bureau de vote et participer au dépouillement, sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors de l'ouverture du vote, le Président de la commission de surveillance des opérations électorale ou son représentant présente les listes de candidatures conformes aux statuts et les raisons éventuelles d'invalidation d'une ou plusieurs listes.

Dans les AGOE territoriales, le bureau de vote est constitué par les assesseurs du secrétaire de l'AG.

Pour que le CODIR procède à l'élection du président, l'assemblée générale élective suspend sa séance.

Le CODIR se réunit dans le respect des articles 4.3.2 et 4.1.1 du statut fédéral. Le président de la commission de surveillance des opérations de vote participe à cette réunion du CODIR.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées par le Président élu.

A la reprise de séance de l'AGOE, le président de la fédération ou du territoire nouvellement élu présente les membres du Bureau et prend immédiatement ses fonctions.

En AGOE des comités territoriaux, si l'assemblée en est unanimement d'accord, le processus peut être simplifié. En toute hypothèse, l'élection du Président et du Bureau relève de la compétence du CODIR correspondant.

Le secrétaire de séance élu en début d'AGOE rédige le Procès-verbal et le signe avec les assesseurs et le président nouvellement élu.

Les observations éventuelles doivent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin et remises à la commission de surveillance des opérations électorales.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux comités territoriaux, avec les aménagements des articles 3.1.2 et 3.2 ci-dessus.

3.3.2 Scrutin organisé par un procédé électronique :

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

La FFDanse a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur.

Le système de vote électronique doit garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authenticité, émargement, enregistrement et dépouillement des votes).

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre.

Le délai imparti pour voter est de 30 secondes. Tout délégué qui ne s'est pas prononcé dans ce délai est abstentionniste.

La commission de surveillance des opérations électorales peut mettre la main sur les données et leurs supports à fin de conservation si nécessaire.

Le résultat de l'élection est prononcé par le Président de la commission électorale après vérification des résultats par le bureau de vote.

Le procès-verbal des résultats est signé par le Président du bureau de vote et les assesseurs.

Les commissions travaillent en étroite collaboration avec le Directeur Technique National.

4.1.2 Fonctionnement

Chaque commission émet des avis et des recommandations, soit à son initiative, soit à la demande du Président fédéral.

En aucun cas les commissions ne sont décisionnaires.

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou le président fédéral.

Au titre de la nécessaire concertation avec les pratiques de terrain, chaque commission peut inviter toute personne à participer ponctuellement à ses travaux, selon le sujet abordé.

Elle organise la conservation de la trace de ses travaux, avec le siège fédéral.

Elle propose des contenus pour alimenter les supports de communication (site internet, moyens électroniques de communication, revue fédérale quand elle existe).

Elle fait des propositions dans son champ de compétences. Le bureau en dispose et délibère.

Elle propose son budget pour l'exercice financier dans les conditions fixées par le Trésorier fédéral.

En collaboration avec le trésorier et le siège fédéral, chaque commission assure la veille de l'évolution des financements de son activité.

Elle veille à l'évolution législative et réglementaire de son secteur d'activité et en rend compte au Bureau exécutif.

Toute commission est tenue de se concerter avec les autres commissions pour les sujets communs.

4.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités physiques pour tous

La commission est chargée de proposer et de mettre en œuvre toute mesure ayant pour finalité :

- d'organiser la pratique de la danse de loisir ;
- d'évaluer les besoins des enseignants et des structures ;
- d'augmenter l'impact de la fédération auprès des danseurs « loisirs » de toutes disciplines ;
- de proposer des stages de danses de loisir pour les enseignants ;
- de répertorier les diverses techniques des danses de couples et solos pratiquées en bal ;
- de favoriser l'organisation de défis-danse et de mettre régulièrement à jour leur règlement ;
- de proposer une aide aux structures pour leurs formalités de secrétariat et de comptabilité ;
- de rendre compte annuellement du résultat de ses travaux quantitativement et qualitativement.

4.4 Rôle de la commission du développement des territoires d'Outre-mer et de la coopération internationale

La commission est chargée de proposer toute mesure ayant pour finalité :

- d'augmenter l'impact de la fédération auprès des danseurs de toutes disciplines dans les collectivités d'Outre-mer de tous statuts ;
- de créer des synergies de coopération avec les pays étrangers, notamment insulaires, dans le respect des conventions internationales interétatiques, y compris en créant des événements ou en encourageant la participation des danseurs à des événements ;
- de favoriser l'attrait des formations fédérales dans ce domaine pour les animateurs ;
- de rendre compte annuellement du résultat de ses travaux quantitativement et qualitativement ;

- peut être saisie pour avis par le Président ou le Directeur Technique National de toutes questions concernant les compétitions ;
- émet des avis quant aux évolutions souhaitables des règlements sportifs.

4.7 Rôle de la commission technique transversale

La commission se compose des coordonnateurs des différentes disciplines et de leur équipe technique.

Chaque coordonnateur est chargé de l'animation et du développement de sa discipline.

La commission est chargée :

- de la rédaction et de la mise à jour des règlements généraux ;
- de la mise en place, chaque saison, du formulaire et du dossier de candidature aux compétitions ;
- de l'état des lieux des différentes disciplines (fonctionnement technique) ;
- de l'harmonisation des règlements techniques et sportifs ;
- de la mise en place d'un calendrier sportif et artistique fédéral ;
- du suivi du dossier « passeport danse » ;
- du suivi de la préparation des conventions d'objectifs ;
- de la vérification et présentation au Bureau des candidatures d'organisation des coupes et championnats ;
- de la rédaction et de la mise à jour des conventions d'organisations type.

Elle rend compte annuellement de son action.

4.8 Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires

La commission :

- propose des filières des formations fédérales et professionnelles ;
- évalue l'activité de l'Institut de formation ;
- organise la communication interne sur son champ avec l'Institut de formation et les autres commissions fédérales;

4.10 Rôle de la commission « sport et santé »

- La commission est la concrétisation fédérale des orientations stratégiques sport prévention et sport curatif ;
- elle participe à la réflexion fédérale sur la généralisation et l'actualisation du label « Sport-Santé » appliqué à la pratique de la Danse ("Danse-Santé") ;
- elle encourage et participe à la mise en place de formations pour les encadrants et dirigeants de structures désirant s'impliquer dans le domaine du "Sport-Santé", en relation avec la commission « formation » ;
- elle encourage l'inscription des structures dans la labellisation « sport-santé » niveau 1 et propose toute initiative dans ce domaine ;
- elle sensibilise les dirigeants de tous niveaux sur cet axe ;
- elle veille sur le développement du « sport sur ordonnance » ;
- elle évalue quantitativement et qualitativement les résultats de son activité sur le terrain ;
- elle rend compte annuellement de son activité.

4.11 Rôle de la commission « FFDanse et Handicap »

- La commission identifie les « personnes ressources », les initiatives et recense toutes les actions isolées sur le territoire par des structures affiliées ou non, en faveur de la danse pour les personnes en situation de handicap ;
- elle a pour ambition de placer la FFDanse comme vecteur essentiel de la pratique de la danse chez les personnes identifiées en situation de handicap ;
- elle propose des initiatives ou l'appui à des initiatives ;
- elle donne des indications aux structures qui demandent des informations sur l'accueil et le développement de l'insertion des personnes en situation de handicap et les oriente éventuellement vers les personnes ressources.
- Elle incite et encourage les disciplines organisant des compétitions à intégrer un volet sportif pour les personnes en situation de handicap et leur apporte sa coopération.
- elle évalue les progrès de cet axe de développement sur le terrain ;
- elle concrétise les accords interfédéraux ;
- elle rend compte annuellement de son action.

4.14 Rôle du comité d'éthique

En tant que de besoin, le comité d'éthique intervient sur demande écrite en application du règlement du comité d'éthique.

Son champ de compétence s'étend sur tous les membres et participants aux activités de la fédération, quel que soit leur statut.

Il rend compte annuellement de son activité et suit les dossiers en cours jusqu'à leur clôture.

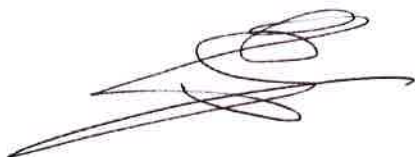
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 3.1.3, 10^{ème} alinéa, l'interdiction de cumul de délégué titulaire départemental et régional ne s'applique pas aux assemblées générales du 25 mars 2018.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale extraordinaire, le 25 mars 2018 à Paris.

Le Président de la FFDanse

Le Secrétaire de l'assemblée



Charles FERREIRA



Jacques PINEL

Le premier Assesseur

Michel COGNET



Le second Assesseur

Dominique BARRE

